20e Année — No 4 16 Janvier 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

		1 an	6 mois
Togo France et autres Pays d'expression française	Ordinaire	1.300 frs	800 rs
	Avion	3.380 frs	1.700 frs
ETRANGER	Ordinaire	1.800 frs	900 frs
	Avion	3.750 frs	2.300frs

PRIX DU NUMERO : Au comptant à l'imprimerie : 75 frs ; Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs ; Etranger Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974

9 déc. — Décret nº 74-179 modifiant le 4e alinéa de l'article 4 du décret nº 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices 26

9 déc. — Décret nº 74-180 portant création du taux de l'indemnité compensatrice pour l'utilisation de véhicules personnels par les ministres dans l'intérêt du service 27

20 déc. — Décret nº 74-181 modifiant le décret nº 74-176 du 22-11-74 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadense de la campagne 1974-1975 .. 27

20 déc. — Décret nº 74-182 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75 27

20 déc. — Décret nº 74-183 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75 28

20 déc. — Décret nº 74-184 portant statut général des organismes para-administratifs 29

20 déc. — Décret nº 74-185 portant nomination de directeurs de service 34

20 déc. — Décret nº 74-186 relatif à l'approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1974 34

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

4 nov. — Arrêté nº 163-PR chargeant des ministres de divers intérims 35

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant admission à la retraite 35

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

12 déc. — Décision nº 1673-MFE portant autorisation de paiement d'une somme à l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer .. 36

12 déc. — Décision nº 1677-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) à Addis-Abéba .. 36

13 déc. — Décision nº 1684-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération togolaise de basket-ball 36

17 déc. — Décision nº 1703-MFE/F accordant une subvention à la fédération nationale de tennis de table 37

18 déc. — Décision nº 1715-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel de Lomé 36

18 déc. — Décision nº 1717-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la SORAD de la Kara 36

18 déc. — Décision nº 1718-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur du centre panafricain de formation coopérative (C.P.F.C.) à Cotonou 36

18 déc. — Décision nº 1719-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de transport aérien (I.T.A.) à Paris 36

19 déc. — Décision nº 1731-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM) à Yaoundé 36

19 déc. — Décision n° 1734-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société maritime atlantique (S.M.A.) du Togo à Lomé .. 36

20 déc. — Décision n° 1740-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la commune de Lomé 37

23 déc. — Décision n° 1744-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.) à Lomé .. 37

24 déc. — Décision n° 1745-MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société WAAGNER - BIRO - AKTIENGESELLSCHAFT à Vienne (Autriche) 37

24 déc. — Décision n° 1746-MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société WAAGNER - BIRO - AKTIENGESELLSCHAFT à Vienne (Autriche) 37

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination 37

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

11 déc. — Arrêté n° 925-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 38

17 déc. — Arrêté n° 953-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 38

17 déc. — Arrêté n° 954-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique 38

17 déc. — Arrêté n° 955-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale .. 38

Arrêtés et décisions portant intégration, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situations administratives, disponibilités, détachements, classement, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, radiations, acceptation de démissions, licenciement, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration 38

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974

11 déc. — Arrêté n° 21-MCI/DC portant fixation du prix de vente du pain à Lomé 50

24 déc. — Arrêté n° 22-MCI/DC portant fixation du prix de vente des engins fabriqués par l'ITOCY .. 51

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination 51

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

11 nov. — Arrêté n° 178-PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Dédomé (circonscription administrative de Badou) 51

20 nov. — Arrêté n° 186-PR/MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agbatopé (circonscription administrative de Tsévié) 51

26 nov. — Arrêté n° 188-PR/INT/SG/APA/AP portant destitution et suspension de chefs de canton (circonscription administrative de Dapango) 51

4 déc. — Arrêté n° 193-PR/INT mettant fin aux fonctions d'adjoints aux chefs de circonscription .. 51

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

16 déc. — Arrêté n° 444-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Togbé Michel. 52

16 déc. — Arrêté n° 445-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayigah Michel 52

16 déc. — Arrêté n° 446-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amegnizin Béni Faustin 52

16 déc. — Arrêté n° 447-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. d'Almeida Pedro Alexandre 53

16 déc. — Arrêté n° 448/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Atayi Jonathan 53

16 déc. — Arrêté n° 449-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fumey Erasmus 53

24 déc. — Arrêté n° 458-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Awussaba Djéténa 53

24 déc. — Arrêté n° 459-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Foadey Abokivi Théodose 54

Arrêtés portant occupation temporaire d'un terrain domanial et approbation de rôles 54

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

18 déc. — Arrêté n° 71-MEN portant ouverture d'une session en 1975 des épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale 55

Décisions portant admissions 56

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains par la C.T.M.B. 57

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision fixant la date d'un concours agricole pour 1974 57

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° *74-179 du 9 décembre 1974 modifiant le 4e alinéa de l'article 4 du décret n° 66-132 du 17 août 1966.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;
Vu le décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 ayant modifié le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et abrogé celui n° 71-64 du 1er avril 1971 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 66-132 du 17 août 1966 est remplacé par la rédaction suivante : (le montant mensuel de l'indemnité est fixée forfaitairement à :

— 15.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A,

— 12.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste B,

— 9.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste C).

Art. 2 — La liste des bénéficiaires est celle établie par l'annexe III du décret n° 73-150 du 31 juillet 1973.

Art. 3 — Le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 ayant modifié celui n° 66-132 du 17 août 1966 et l'arrêté n° 91-MFE du 30 septembre 1959 sont abrogés.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° *74-180 du 9 décembre 1974 portant fixation du taux de l'indemnité compensatrice pour l'utilisation de véhicules personnels par les ministres dans l'intérêt du service.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;
Vu l'orrêté n° 91-MFE du 30 avril 1959 réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation de leurs voitures personnelles aux ministres ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle pour l'utilisation de leurs véhicules personnels dans l'intérêt du service accordée aux ministres est portée à cinquante mille (50.000) francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Répulique togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1974
Général G. Eyadéma

DECRET *N° 74-181 du 20 décembre 1974 modifiant le décret n° 74-176 du 22-11-1974 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadense de la campagne 1974-75.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 74-176 du 22 novembre 1974 est modifié comme suit : Les prix d'achat aux producteurs tous marchés repris à l'article 2 du décret n° 74-176 du 22 novembre 1974 sont modifiés comme suit :

Coton hirsutum 1re qualité : 46 F le kilogramme
2e qualité : 38 F le kilogramme
Coton barbadense 1re qualité : 41 F le kilogramme
2e qualité : 34 F le kilogramme

Les valeurs de cession à l'usine d'égrenage reprises à l'article 3 du décret n° 74-176 du 22 novembre 1974 sont modifiées comme suit :

Coton hirsutum 1re qualité : 52.975 F la tonne
2e qualité : 44.975 F la tonne
Coton barbadense 1re qualité : 47.975 F la tonne
2e qualité : 40.975 F la tonne

Art. 2 — Les autres articles du décret n° 74-176 du 22 novembre 1974 restent inchangés.

Art. 3 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général G. Eyadéma

Barème *coton hirsutum 1974-75*

Prix *d'achat au producteur* 1re qualité 46.000 F/T
2e qualité : 38.000 F/T
Valeur *de cession à l'usine* 1re qualité : 52.975 F/T
2e qualité : 44.975 F/T

Barème *coton Barbadense (mono) 1974-75*

Prix *d'achat au producteur*
1ère qualité : 41.000 F/T
Valeur *de cession à l'usine* 1re qualité : 47.975 F/T
2e qualité : 40.975 F/T

Barème des frais coton fibre récolte 1974-75

1 — Egrenage — Emballage	20.000 F/T
2 — Transport usine à gare et chargement	985 F/T
3 — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206 F/T
	23.191
— *Frais à facturer à l'OPAT*	23.191 F/T

Barème *graines de coton 1974-75*

	Francs cfa la tonne
1 — Mise en sacs usine	276 F/T
2 — Chargement camion et wagon	342 F/T
3 — Transport Atakpamé-Lomé (y compris voie locale)	1.490 F/T
4 — Emballage 16,66 à 65	1.083 F/T
5 — Frais généraux	1.100 F/T
	4.291 F/T
— *Frais à* facturer à l'OPAT	4.291 F/T

DECRET *N° 74-182 du 20 décembre 1974 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'***O***ffice des Produits Agricoles du* Togo *(*OPAT*) pour la récolte 1974-75.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 74-148 du 30 août 1974 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1974-75 est fixée au 11 décembre 1974.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café robusta niaouli : 105 francs le kilogramme
Café arabica : 125 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo sont fixées à 128.866 francs cfa la tonne pour le robusta-niaouli et à 148.351 francs cfa la tonne pour l'arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	:	2.000 F/T
Région d'Akposso-nord	:	1.300 F/T
Région d'Akposso-Plateau	:	1.300 F/T
Canton d'Akébou	:	1.300 F/T
Région de Pagala	:	1.300 F/T
Région de Danyi	:	1.500 F/T

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barême café robusta-niaouli 1974-75

	francs cfa la tonne	
Prix d'achat au producteur		105.000
1 Commission acheteur produit	1.800	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	425	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	4.225	
valeur nu-bascule centre de collectte		109.225
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.215	
5 Transport Lomé	1.350	
	2.565	
Valeur nu-bascule Lomé		111.790
6 Passage au catador (y compris déchets)	1.760	
7 Calibrage	1.650	
8 Sacherie 16 2/3 à 56	933	
9 Amortissement de sac 10 %	93	
10 Entrée et sortie magasin	551	
11 Loyer magasin Lomé	300	
12 Financement 9 % 4 mois V.L.M.	3.720	
13 Frais généraux fixes	3.190	
	12.197	
Valeur loco-magasin Lomé		123.987
14 commission acheteur agréé (3 % VL M + transit	3.753	
15 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	4.879	
Valeur à facturer à l'OPAT		128.866

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café arabica 1974-75

	francs cfa la tonne	
Prix d'achat au producteur		125.000
1 Commission acheteur produit	1.800	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	425	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	4.225	
Valeur nu-bascule centre de collecte		129.225
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.215	
5 Transport Lomé	1.350	
	2.565	
Valeur nu-bascule Lomé		131.790
6 Passage au catador (y compris déchets)	1.760	
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933	
8 Amortissement de sac 10 %	93	
9 Entrée et sortie magasin	551	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement 9 % 4 mois V.L.M.	4.287	
12 Frais généraux fixes	3.190	
	11.114	
Valeur loco-magasin Lomé		142.904
13 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + transit)	4.321	
14 Transit (y compris voie locale)	1.126	
	5.447	
Valeur à facturer à l'OPAT		148.351

DECRET *N° 74-183 du 20 décembre 1974 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 74-171 du 12 novembre 1974 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1973-74 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1974/75 est fixée au 11 décembre 1974.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachides décortiquées de ladite récolte est fixé à 45 f le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 54.078 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général G. Eyadéma

Campagne d'achat des arachides Barème arachides 1974-75

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	ZONE I Région des Savanes	ZONE II Région du Centre	ZONE III Région des Plateaux et Région Maritime	
Francs CFA la tonne	45.000	45.000	—	45.000
1 Commission acheteur produits	800	800	800	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	332	332	332	
4 Transport par chemin de fer (y compris voie locale)	2.312	2.312	1.534	
	54.444	50.934	4.166	
VALEUR NU-BASCULE LOME				49.166
5 Sacherie 13 1/3 à 65			866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 60			147	
7 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.			592	
8 Frais généraux et fixes			1.848	
			3.453	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME				52.619
9 Déchets 0,50 % sur V.L.M. moins sacherie			259	
10 Commission acheteur agréé			1.200	
			1.459	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT				54.078

Nota : Pour les arachides achetées dans la région des Savanes et du Centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-bascule Zone III et la valeur nu-bascule des deux autres Zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° *74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le procès-verbal du 19 juillet 1974 de la commission spéciale chargée d'harmoniser les salaires des agents des organismes para-administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre I

Champ d'application

Article premier — Les présentes dispositions s'appliquent au personnel des organismes para-administratifs et assimilés.

Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché dans ces organismes bénéficient des présentes dispositions.

Art. 2. — Pour l'application du présent statut, sont considérés comme organismes para-administratifs, tous les établissements publics à caractère technique, commercial, industriel, financier, agricole ou sociale créés par la loi.

Ces dispositions peuvent être étendues à des sociétés d'économie mixte.

Titre II

Personnel

CHAPITRE 1er — RECRUTEMENT

Art. 3. — Les emplois, fonctions, les postes industriels, commerciaux ou techniques en général doivent être assurés par des agents soumis aux présentes dispositions.

Les candidats à un emploi doivent satisfaire aux conditions ci-dessous :

a) — être de nationalité togolaise ou être ressortissant d'un des pays ayant signé un accord de réciprocité en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec le Togo ;

b) — avoir les qualifications professionnelles requises pour l'emploi sollicité ;

c) — n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

d) — être âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, exception faite des postulants ayant accomplis des services antérieurs ouvrant droit à pension.

Chaque candidat doit joindre à sa demande d'emploi un dossier comprenant :

— un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— un casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

— un certificat médical d'aptitude physique générale indiquant que l'intéressé est apte pour le poste sollicité ;

— un certificat de nationalité ;

— les attestations, certificats ou diplômes certifiés conforme ;

— un curriculum vitae relatif aux dernières années d'occupation du candidat.

Art. 4. — Tout agent nouvellement recruté doit accomplir une période d'essai ne pouvant dépasser six mois ou une période de stage ne devant excéder douze mois.

CHAPITRE II

Titularisation

Art. 5. — La titularisation est prononcée par le directeur général après rapport des chefs de service, l'ancienneté prend effet pour compter de la date de recrutement.

En cas de non titularisation, un préavis ne pouvant excéder un mois est donné à l'intéressé avant la date de son licenciement.

CHAPITRE III

Agents temporaires

Art. 6. — Les établissements para-administratifs et les organismes assimilés peuvent avoir recours aux agents temporaires pour une période ne pouvant excéder six mois.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs en matière de la législation du travail.

Art. 7. — Compte tenu des besoins du service, les agents temporaires qui ont servi pendant une durée totale de dix-huit mois bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents à l'essai s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par les présentes dispositions.

CHAPITRE IV

Mesures et sanctions disciplinaires

Art. 8. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

Les décisions portant sanctions sont versées au dossier individuel de l'intéressé.

Art. 9. — Les fautes professionnelles relevées contre le personnel peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

— avertissement écrit ;

— blâme ;

— mise à pied ne pouvant excéder 8 jours ;

— exclusion temporaire de fonction ne pouvant excéder 6 mois ;

— rétrogradation d'échelon ou de classe ;

— licenciement.

L'avertissement, le blâme et la mise à pied sont infligés par le directeur général sur proposition des chefs de service.

Le retard à l'avancement, l'exclusion temporaire de fonction, la retrogradation d'échelon ou de classe et le licenciement sont infligés par la même autorité après avis du comité de gestion du personnel prévu à l'article 35.

Art. 10. — En cas de faute lourde, le directeur général peut décider sous sa propre responsabilité de suspendre l'agent de ses fonctions pour une durée n'excédant pas un mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 11 — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent condamné par jugement devenu définitif à une peine afflictive ou infamante.

En cas de faute extra-professionnelle, la sanction encourrue pourra être réexaminée par le directeur général sur proposition du comité de gestion lorsque le jugement de condamnation est ultérieurement reformé.

TITRE III

Hiérarchie et classement

CHAPITRE I

Art. 12 — Le personnel permanent est classé en six groupes comportant des classes et des échelons conformément au tableau ci-après :

GROUPE	A		B		C		D		E		F	
CLASSE	Echelon	Salaires mensuels	Echelon	Salaires mensuels	Echelon	Salaires mensuels	Echelon	Salaires mensuels	Echelon	Salaires mensuels	Echelon	Salaires mensuels
	1	67.652	1	57.244	1	39.030	1	28.622	1	14.051	1	9.471
	2	75.458	2	62.448	2	44.234	2	31.224	2	16.132	2	10.312
3e Classe	3	83.264	3	67.652	3	49.438	3	33.826	3	18.214	3	11.553
	4	91.070	4	72.856	4	54.642	4	36.428	4	20.296	4	12.594
	1	98.876	1	78.060	1	59.846	1	39.030	1	22.377	1	13.634
2e Classe	2	106.682	2	83.264	2	65.050	2	41.632	2	24.459	2	14.675
	3	114.488	3	88.468	3	70.254	3	44.234	3	26.540	3	15.716
	1	122.294	1	93.672	1	75.458	1	46.836	1	28.622	1	16.757
1re Classe	2	130.100	2	98.876	2	80.662	2	49.438	2	30.704	2	17.798
	3	137.906	3	104.080	3	85.866	3	52.040	3	32.785	3	18.838
Hors Classe		145.712		109.284		91.070		54.642		34.867		19.879

Valeur indiciaire : 52,04/mois

Art. 13 — Chaque groupe comporte les classes suivantes :

— la 3e classe comprenant 4 échelons ;
— la 2è classe comprenant 3 échelon ;
— la 1re classe comprenant 3 échelons ;
— la hors classe comportant un seul échelon.

A chaque échelon correspond un salaire de base.

CHAPITRE II

Conditions de classement

Art. 14 — Pour être classé au titre d'agent stagiaire ou titulaire dans un groupe, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Groupe A

Cadres supérieurs

1°) — **R***ecrutement direct :* être titulaire :

— d'une licence d'enseignement supérieur plus un an au moins de formation professionnelle ;

— du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) ;

— d'un diplôme des écoles ou instituts supérieurs de banque ou autres diplômes d'enseignement ou de formation professionnelle supérieure reconnus équivalents ;

— du diplôme d'une école supérieure de commerce;

— du diplôme d'expert-comptable ; polytechnique;

— d'un diplôme d'ingénieur des grandes écoles ou autres diplômes équivalents.

2°) — **P***romotion professionnelle :*

— Justifier d'une ancienneté de cinq ans dans le B (durée de stage comprise et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

GROUPE B

Cadres

1°) — **R***ecrutement direct :* être titulaire :

— de la licence d'enseignement supérieur ;

— du brevet professionnel (comptabilité, secrétariat de direction, commerce, agriculture) « ancien régime » ;

— du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) : comptabilité, gestion d'entreprise, secrétariat de direction (2 ans après le baccalauréat) etc...

— du diplôme des instituts universitaires de technologie (I.U.T.) ou d'un diplôme équivalent ;

— d'un diplôme d'ingénieur des travaux.

2°) — **P***romotion professionnelle :*

— justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le groupe C (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe C

Agents de maîtrise supérieure

1°) — **R***ecrutement direct :* être titulaire de l'un des diplômes suivants :

— brevet d'enseignement commercial (B.E.C.) ;

— baccalauréat de l'enseignement secondaire plus 3 ans d'expérience professionnelle ;

— capacité en droit plus 3 ans d'expérience professionelle ;

baccalauréat technique ;

— brevet professionnel (comptabilité, secrétariat) « nouveau régime » ;

— C.A.P. banque.

2°) — **P***romotion professionnelle :*

— être du groupe D ; justifier d'une anciennté de

cinq ans au moins (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe D

Agents de maîtrise

1°) — **Recrutement direct :** être titulaire de l'un des diplômes suivants :

— C.A.P. commerciaux, insdustriels et arts ménagers plus 3 ans d'expérience professionnelle ;

— B.E.P.C., B.E. plus 5 ans d'expérience professionnelle ;

— capacitaire en droit ou bachelier sans expérience professionnelle ;

— être ouvrier professionnel et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

2°) — **Promotion professionnelle :** être du groupe E et justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe E

Agents d'exécution

— **Recrutement direct :** être titulaire de l'un des diplômes suivants :

— B.E.P.C. ; B.E. ; C.A.P. sans expérience professionnelle (classement au groupe E 3e classe 4e éch.);

ou être :

— employé de bureau, agent agricole qualifié, employé assermenté, ouvrier spécialisé, chauffeur, et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe F

— manœuvres, dockers ;

— gardiens, jardiniers, garçons de bureau, garçons courriers, téléphonistes, personnel d'entretien, vaguemestres, concierges etc...

TITRE IV

Rémunération et avantages sociaux

Art. 15 — Tout agent en position d'activité a droit à une rémunération comportant la solde ou salaire de base à laquelle pourraient s'ajouter éventuellement les indemnités ci-après :

— l'indemnité de fonction ;

— les indemnités spéciales justifiées par les risques particuliers inhérents à l'emploi.

Sur propositon du directeur général et après avis du conseil d'administration, le ministre de tutelle détermine le montant des diverses indemnités dans la limite du plafond fixé par le conseil des ministres.

Art. 16 — Des primes de rendement peuvent être allouées aux agents compte tenu des usages de la profession.

Art. 17 — Les statuts particuliers et règlements intérieurs prévoiront les dispositions relatives aux heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

TITRE V

Avancement

Art. 18 — L'avancement régi par les présentes dispositions comprendra l'avancement d'échelon et l'avancement de classe qui ont lieu de façon continue et à des dates fixes d'échelon à échelon et de classe à classe.

Art. 19 — L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Il est décidé par le directeur général après une ancienneté minimale de 18 mois dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 20 — L'avancement de classe est le passage d'une classe à une autre hiérarchiquement supérieure. Les promotions de classe sont décidées exclusivement au choix par le directeur général après une ancienneté de 24 mois dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure.

Lorsque la promotion de classe n'a pas été accordée après trente mois successifs, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

TITRE VI

Positions réglementaires

Art. 21 — Tout agent en activité est placé dans une des positions suivantes

— en service ;
— affecté pour ordre;
— en congé ;
— en disponibilité;
— sous les drapeaux ;
— en stage.

Art. 22 — *Affectation pour ordre* — Peuvent être maintenus ou affectés pour ordre, les agents qui ne peuvent être nommés à un poste pour les motifs suivants :

— expectative de nomination prochaine dans un cadre ne relevant pas d'un organisme para-administratif;

— expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service ou

— expectative des résultats des dits cours ou stages.

Art. 23 — *Congé* — Le congé est une autorisation d'absence à laquelle un agent, normalement en activité, peut prétendre dans les conditions définies au présent chapitre.

Le congé en général s'octroie dans les limites des normes définies par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il constitue un droit pour l'agent soumis aux présentes dispositions.

L'exercice du droit au congé est subordonné aux exigences du service. Un roulement est établi entre les agents concourant à la réalisation du même service.
Si les besoins du service l'exigent, le directeur général peut reporter sur l'année suivante les congés non pris en cours d'année.

Les différentes sortes de congés auxquels les agents soumis aux présentes dispositions peuvent prétendre sont :

— les congés annuels;
— les congés de maladies;
— les congés de maternité.

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli à un congé conforme à la législation en vigueur.

Pendant toute la durée du congé, l'agent a droit à une allocation de congé payable à la veille de son départ et calculée suivant les dispositions légales prévues à cet effet.

Permissions

Art. 24 — Des permissions exceptionnelles d'absence avec salaire peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Des permissions pour événements familiaux sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

— mariage du travailleur	5 jours
— mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs	2 jours
— décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe, d'un frère, d'une sœur	8 jours
— décès d'un beau-parent	3 jours
— naissance d'un enfant au foyer	3 jours
— déménagement	2 jours

Les permissions pour événements familiaux doivent être justifiées. Elle ne sont pas déductibles du congé annuel.

Les congés pour naissance au foyer doivent être pris dans les quinze jours qui suivent la naissance.

Congés pour convenance personnelle

Art. 25 — A titre exceptionnel, il peut être accordé dans le cas de nécessité ou de force majeure, et pour une durée n'excédant pas 3 mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en font la demande.

Durant ces congés, l'agent est tenu de verser ses cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

A l'issue de ces congés, l'agent est réintégré d'office.

Dans le cas ou ce congé est détourné de son but principal, l'agen en cause est passible de sanctions disciplinaires prévues dans le présent statut.

Congés sans solde pour fonctions politiques et syndicales

Art. 26 — L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale peut, sur sa demande, être mis en congé sans solde.

Pendant la durée de son congé, l'intéressé peut exercer dans les limites des possibilités ses fonctions électives et de représentation du personnel au sein de l'établissement.

Mise en disponibilité sans solde

Art. 27 — Il peut être également accordé des disponibilités sans solde dépassant 6 mois de durée et dans la limite d'un an renouvelable une fois. Pendant cette disponibilité, les droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus et ne reprennent effet qu'à la date de reprise de service.

Pour leur réintégration, les intéressés doivent introduire une demande au moins trois mois à l'avance, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions

Art. 28 — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent de l'organisme para-administratif intéressé résulte :

— de la démission;
— du licenciement;
— de l'admission à la retraite;
— ou du décès.

La démission ou le licenciement intervient conformément aux normes ou lois en vigueur et régissant la profession.

L'admission à la retraite intervient lorsque l'agent a atteint la limite d'âge fixée par les dispositions en vigueur.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Chapitre I — *Oeuvres Sociales*

Art. 29 — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'une dotation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Art. 30 — Pour les agents des groupes A, B et C, les organismes para-administratifs verseront à la caisse nationale de sécurité sociale une contribution de 10 % du salaire de base afin de constituer une caisse complémentaire de retraite.

Art. 31 — Les statuts particuliers et règlements intérieurs des divers organismes para-administratifs pourront déterminer en accord avec leur conseil d'administration dans quelles mesures leurs agents et leur famille régulièrement à leur charge bénéficieront de l'assistance médicale.

CHAPITRE II

Avantages familiaux

Art. 32 — A titre d'avantages familiaux, les agents soumis aux présentes dispositions bénéficient des allocations de la caisse nationale de sécurité sociale.

En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit aux ayants-droit.

Si le travailleur compte au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté, l'organisme employeur est tenu de verser aux ayants-droit, une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement dont pourrait se prévaloir le travailleur en application des dispositions du code du travail.

Si le travailleur a été déplacé par le fait de service, l'organisme para-administratif assure, à ses frais, le transport des restes mortels du défunt au lieu de résidence habituelle.

CHAPITRE III

Maladies et accidents du travail

Art. 33 — Les victimes des accidents du travail ou de maladies professionnelles sont régies par le code de sécurité sociale.

Au cas ou, après consolidation de la blessure ou après guérison, l'agent ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, il serait donné à l'intéressé un autre emploi correspondant à ses aptitudes.

CHAPITRE IV

Représentation du personnel

Art. 34 — Le personnel est représenté :

1 — sur le plan syndical par les organisations syndicales les plus représentatives;

2 — sur le plan administratif par :

a) — leurs représentants au comité de gestion du personnel;

b) — les délégués du personnel élus conformément aux textes en vigueur.

Comité de gestion du personnel

Art. 35 — Le comité de gestion du personnel composé pour moitié des représentants du personnel et pour moitié des représentants de la direction générale, a pour rôle de :

— émettre des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel ;

— donner son avis sur les propositions de sanctions disciplinaires ;

— étudier les requêtes individuelles concernant les retards dans l'avancement des agents.

TITRE IX

Art. 36 — Les agents en service dans les organismes para-administratifs à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions seront reclassés dans les nouvelles hiérarchies correspondant à leurs qualifications professionnelles.

Art. 37 — Des statuts particuliers seront adoptés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie, du ministre du travail et du ministre de tutelle intéressé pour les différents organismes para-administratifs.

Art. 38 — Le ministre des finances et de l'économie, le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et les ministres de tutelle des organismes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° *74-185 du 20 décembre 1974 portant nominations.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;
Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Aithnard Kokou, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de la culture.

M. Tabiou Boukari, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé directeur des sports en remplacement de M. Ahiano Kwassi appelé à d'autres fonctions.

M. Akpabie-Akue Moêvi, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de la jeunesse.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 74-186 du 20 décembre 1974 relatif à l'approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 39-73 du 12 novembre 1973 relative à l'institution d'un code de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 73-218 du 12 novembre 1973 relatif à la fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget de la gestion des régimes de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1974, est approuvé en recettes à la somme de 1.483.780.000 francs et en dépenses à la somme de 1.018.487.000 francs, soit un excédent de 465.293.000 francs.

Régime des prestations familiales

		Excédent
Recettes	474.455.341	
Dépenses	410.000.000	
		64.455.341
Régime des accidents du travail		
Recettes	177.915.081	
Dépenses	60.650.000	
		117.265.081
		181.720.422

Régime pensions-vieillesse

	Excédent
Recettes 414.497.578	
Dépenses 130.925.000	
	283.572.578
Fonds communs	
Recettes 347.400.000	
Dépenses 347.400.000	
	—
Gestion de l'action sanitaire et sociale	
Recettes 69.512.000	
Dépenses 69.512.000	
	—

Art. 2 — Le budget de la gestion des immeubles de rapport et des placements de la caisse nationale de sécurité sociale est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de 970.579.995 francs.

RECETTES

— Loyer des immeubles de rapport		63.079.995
— Pension-vieillesse	Excédent prévisionnel de l'exercice 1974 .. 283.572.578 Excédent prévisionnel de l'exercice 1973 .. 288.152.422	571.725.000
— Accidents du travail	Excédent prévisionnel de l'exercice 1974 .. 117.265.081 Excédent prévisionnel de l'exercice 1973 .. 218.509.919	335.775.000
		970.579.995

DEPENSES

— Fonctionnement	63.079.995	
— Investissement	907.500.000	
		970.579.995

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1974
Général Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérims

Arrêté n° 163-PR du 4-11-74 — Pendant l'absence du général Gnassingbé Eyadéma, Président de la République et ministre de la défense nationale et de MM. Ayi Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Ayité Mivedor, ministre des travaux publics, transports, mines et des postes et télécommunications, Yaya Malou, ministre de l'éducation nationale, Edem Kodjo, ministre des finances et de l'économie, Koudjolou Dogo, ministre du plan et Yao Kounale Eklo, ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

— le colonel Menveyinoyu Djafalo, ministre de la santé publique et des affaires sociales

— au titre de la présidence de la **République**

— M. Gbegbeni Nanamalé, garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail

— au titre des ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale

— M. Têtê Têvi Binissan, ministre du commerce et de l'industrie

— au titre des ministères des finances et de l'économie et du plan

— M. Kodjo Agbenowossi Koffi, ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

— au titre du ministère des travaux publics, transports, mines, postes et télécommunications

— M. Ogamo Bagnah, ministre de l'intérieur

— au titre du ministère de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 211-PR-MDN du 9-12-74 — A compter du 1er décembre 1974, les militaires du 1er régiment interarmes togolais dont les noms ci-dessous désignés, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Anite Timbété, caporal-chef n° mle 24.966
Simlewa Emmanuel, caporal-chef n° mle 13.652
Baleng Koa, caporal-chef n° mle 13.627
Nabari Joseph, sld. 1re classe n° mle 29153
Tchakebera Agbaou, sld. 1re classe n° mle 20.933.

Les intéressés seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes togolais à compter du 1er décembre 1974. Ils pourront bénéficier de la gratuité de transport avec leur famille en vue de rejoindre leurs foyers.

Décision n° 212-PR-MDN du 9-12-74 — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1975, les militaires du 1er régiment interarmes togolais cidessous désignés :

Amago Fékouda, caporal-chef n° mle 20.928
Katche Kétaoulé caporal n° mle 43.105
Maninwa Yoma, sld. 1re classe n° mle 20.916
Adjabre Arenga, sld. 1re classe n° mle 12.028.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable d'un (1) mois, valable du 1er décembre 1974 au 30 décembre 1974 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes togolais à compter du 1er janvier 1975.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1673-MFE du 12-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'office de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer une somme de francs CFA un million cent quarante mille (1.140.000).

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1974, titre II, chap. 2, article 3, paragraphe 1, rubrique 1-e CF 151-74 et 192-74 des23-7 et 23-9-74.

Décision n° 1677-MFE-F du 12-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) de la somme de vingt millions deux cent vingt six mille neuf cent quatre vingt quinze (20.226.995) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre des années ci-après indiquées :

Année 1973-1974 (arriérés)	1.542.525 frs cfa
Année 1974-1975	18.684.470 frs cfa
Total	20.226.995 frs cfa

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0110 ouvert à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba au nom de l'OUA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, de la manière suivante :

Chapitre 41, article 3, paragraphe 2 12.000.000 de frs
Chapitre 41, article 3, paragraphe 2
(en dépassement de crédit) 8.226.995 frs

Décision n° 1684-MFE-F du 13-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de la Fédération Togolaise de Basket-Ball, de la somme de quatre cent soixante seize mille cinq cents (476.500) francs pour lui permettre de faire face aux dépenses de préparatifs et de participation de notre Equipe Nationale Féminine au cinquième championnat africain de cette discipline.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 06-65 ouvert au CCP au nom de ladite Fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphes 2, 4 et 5.

Décision n° 1715-MFE-F du 18-12-74 — Est autorisé le paiement au profit du Centre National de Perfectionnement Professionnel de Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs représentant le montant du crédit supplémentaire qui leur est accordé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60144 ouvert dans les écritures de l'UTB à Lomé au nom de la CNPP.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1717-MFE-F du 18-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de SORAD de la Kara, de la somme de quatre millions sept cent quatre vingt douze mille cinq cent soixante six (4.792.566) francs représentant le montant de la cession d'engrais chimique faite aux producteurs agricoles par ladite SORAD dans le cadre de la campagne 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 216-A ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé au nom de la SORAD de la Kara.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision n° 1718-MFE-F du 18-12-74 — Est autorisé le paiement au nom du directeur du Centre Panafricain de Formation Coopérative (C.P.F.C.), boîte postale 1236 Cotonou (Dahomey), de la somme de deux cent mille (200.000) francs représentant la part contributive du Togo audit Centre.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1719-MFE-F du 18-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut de Transport Aérien (I.T.A.), de la somme de trois cent soixante mille (360.000) francs cfa soit 7.200 francs français représentant la cotisation annuelle du Togo audit Institut au titre de membre actif « A » pour l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 6233 T ouvert au crédit Lyonnais-Agence U — 22 Boulevard Saint-Michel, 75006 Paris au nom de l'I.T.A.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1731-MFE-F du 19-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM), de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent trente six (5.994.936) francs représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite Organisation au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.075.367 ouvert auprès de la Société Camérounaise de Banque à Yaoundé au nom de l'O.C.A.M.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1734-MFE-F du 19-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de la Société Maritime Atlantique (S.M.A.) du Togo, de la somme de douze millions sept cent cinquante mille (12.750.000) francs représentant la participation du Togo au capital de ladite Société.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-peyeur en couverture du virement anticipé qu'il a effectué au compte de Maître Amorin.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1740-MFE-F du 20-12-74 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé, de la somme totale de vingt trois millions (23.000.000) de francs cfa répartie comme suit, au titre de l'année 1974 :

1. — Contribution du budget général au dépenses de l'éclairage de la ville de Lomé (imputation budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 2)	22.000.000
2. — Frais d'enlèvement des ordures et entretien des puisards des bâtiments administratifs (imputation budget général, exercice 1974 chapitre 37, article 3)	1.000.000
Total	23.000.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

Décision n° 1744-MFE-F du 23-12-74 — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Education Ouvrière du Togo (C.E.O.T.), de la somme de cent trente et un mille huit cent trente sept (131.837) francs pour servir de paiement du salaire du personnel de ce centre pendant le reste de l'année.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.023 U ouvert à la BIAO au nom de la CEOT.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1745-MFE-cab du 24-12-74 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Waagner-Biro-Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) , à son compte ouvert à l'UTB — Lomé sous le n° 60.322, de la somme de trois cent vingt neuf mille trois cent cinquante (329.350) Schillings autrichiens représentant les 5 % du montant de livraisons partielles n^{os} 4 et 5.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — Titre IV — chapitre 4 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique D.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1746-MFE-cab du 24-12-74 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Waagner-Biro Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le 60.322 de la somme de huit cent cinquante mille sept cent vingt sept virgule quatre vingt deux (850.727,82) Schillings autrichiens représentant le versement des trois termes échus respectivement les :

15 novembre 1973 pour un montant de :	315.084,38
15 mai 1974 pour un montant de :	283.575,94
15 novembre 1974 pour un montant de :	252.067,50
total	850.727,82

pour fourniture et installation de sept (7) stations de stockage (Silos céréaliers) en exécution des clauses des articles 3 et 4 du contrat du 11 février 1972 du gouvernement du Togo avec la société précitée.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique d.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Subvention

Décision n° 1703-MFE-F du 17-12-74 — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Fédération Nationale de Tennis de Table (FNTT).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.026.962 ouvert auprès de la BIAO au nom de ladite Fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 4.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 72-MEN du 20-12-74 — M. Nyan Mananè (Victor), professeur technique-adjoint de 3^{e} classe 4^{e} échelon, en service au centre artisanal de Kpalimé, est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 925-MFP du 11-12-74 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

Premier semestre

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

(catégorie A2)

Au grade d'attaché d'administration de 1re clas. 1er éch.

Pour compter du 1er janvier 1973

Norman Octave, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(catégorie C)

Au grade d'adjoint administratif principal de CE

Pour compter du 1er juillet 1973

Ayi Toussaint, adjoint administratif principal 3e éch.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er octobre 1973

Nam Yobé Emmanuel, adjoint administratif de 4e échelon.

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRTION

(catégorie D)

Au grade de commis d'administration de 1re clas. 1er éch.

Pour compter du 1er décembre 1973

Assima Jean, commis d'administration de 2e classe 4e échelon

Kpatral Takal, commis d'administration de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 953-MFP du 17-12-74 — M. Daboni (Louis), adjoint administratif principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1974.

Arrêté n° 954-MFP du 17-12-74 — Les infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon ci-après désignés, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade d'infirmiers d'Etat de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1973 :

Ayivor Georges — Amouzou Alexandre
Séna Hélène — Bayor Yakini.

Arrêté n° 955-MFP du 17-12-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel de la Statistique générale :

CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur statisticien économiste 1re classe 1er échelon

Pour compter du 17 janvier 1974

Kponton Anani (Théodore), ingénieur de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 22 juin 1974

Nondoh (François), ingénieur de 2e clas. 4e éche.

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX

(catégorie A2)

Au grade d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Bockor (Raphaël), ingénieur des travaux de 3e clas. 4e échelon

CADRE DES OPERATEURS-MECANOGRAPHES

catégorie B)

Au grade d'opérateur-mécanographe de 1re clas. 1er éch.

Pour compter du 15 décembre 1974

Akouété (Jean-Paul), opérateur-mécanographe de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 960-MFP du 17-12-74 — Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 323-MFP du 8 mai 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) pour compter du 17 octobre 1974 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Adjévi Adjétey (Roger)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Tamaka Tchédré (Raymond)	«	«	«
Seddoh Kayi (Emilie)	«	«	«
Bakpa (Benoît)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j
Comlan (Jean-Marie)	«	«	1 a 3 m 16 j
Vivor Améga (Gérard)	«	«	1 a 3 m 16 j
Lawson (Augustin)	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	«	1 a 9 m 16 j
Issaka Moustahpa Essoh	assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Eléou (Clément)	assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 3e échelon (indice 650)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Adossama Djato Mama	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 1 m 16 j
Gozo (Vitus)	«	«	1 a 3 m 16 j
Dzotsi K. (Samuel)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	«	Néant
Adiho Mawulé (Philippe)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	«	1 a 9 m 16 j
Houndehoue Folikoé	«	«	1 a 9 m 16 j
Bayamna K. (Gabriel)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	«	Néant
Adam Moussa	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	«	1 a 3 m 17 j
Ouagbe K. (Gabriel)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Adanto Sewona	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Viagbo (Valentin)	«	«	Néant
Kodjo Apédjinou (Félix)	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 17 j
Codjie (Mathieu)	infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	11 m 16 j
Aduayi A. (Nestor)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Abotsi (Thadée)	«	«	1 a 3 m 16 j
Yerima Zaratou (Rose)	«	«	1 a 3 m 16 j
Ayih-John (Laurent)	«	«	1 a 3 m 16 j
Esso (Justin)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	«	Néant
Agboh (Lucie)	infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	«	1 a 1 m 16 j
Gota (Simon)	«	«	11 m 16 j
Fumey (Victorine)	«	«	1 a 3 m 16 j
Keoula (Théodore)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Maneh Ghano	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Johnson (Anny) Kokovi	infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	«	Néant
Moevi (Jeannette)	infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Kabassema Tayibatou	assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Posmon Pékabalo (Eliase)	infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon (indice 650)	agent technique 2e classe 1er échelon (indice 750)	« »
Dossouvi (Pierre)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	9 m 16 jours
Vidja (Lydia)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 750)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	11 m 16 j
Edorh Hodénou Otto	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j
Badjalimbé (Théophile)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Migbaré Boakoa	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	11 m 16 j
Koffi-Kouma (Nicolas)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Setodji (Apollinaire)	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1 a 2 m 16 j
Akakpo (Luther)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Sitti Kayi (Clémence)	infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	11 m 16 j
Kwami Kudzu (Philippe)	«	«	« »
Letsu Komi (Wanfried)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Mihesso Yao (Emmanuel)	assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Makpalibe K. (Antoine)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Kougbéata (Pierre)	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Adjito I. (Arsène)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 1 m 16 j
Ecoué (Antoinette)	«	«	1 a 3 m 16 j
Tellah K. (Joseph)	«	«	1 a 9 m 16 j
Kouessan (Josephine)	«	«	1 a 9 m 16 j
Klousse K. (Benjamin)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Houessou Kossi (Robert)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Aourfoh Yacoubou	«	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 1 m 16 j
Koussougbo (Prosper)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Agbagnon Dovi (Joachim)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Zakari Malam	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j
Honyiglo (Gertrude)	infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Agbozo (Nicolas)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Lawson Sitou (Raymond)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	Néant
Kaglan (Adolphe)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 3 m 16 j
Wilson (Henriette)	infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j
Noukpoape (Gladys)	«	«	11 m 16 j
Tete (Stanislas)	infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700)	agent technique de 2e classe 1er échelon (indice 750)	Néant
Dobou (Vincent)	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1 a 9 m 16 j
Dekou (Max)	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	«	Néant

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Arrêté n° 962-MFP du 19-12-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Anani Messan (Jean), l'arrêté n° 732-MFP du 25 octobre 1974 portant promotion.

M. Anani Messan (Jean), ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est promu au grade d'ingénieur des travaux en chef 1er échelon pour compter du 1er janvier 1974.

Intégrations

Arrêté n° 936-MFP du 13-12-74 — M. Alinon Kossi (Céphas), adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), titulaire du second certificat de la capacité en droit, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 1er décembre 1974 (AC. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 937-MFP du 13-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 300-MFP du 26 mars 1973 portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au monitorat (session de 1971), sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1972 :

Kalefe (Florence), monitrice 5e catégorie échelle C
Ségla (Victor), moniteur 5e catégorie échelle C
Agodé K. (Samuel), moniteur 4e catégorie échelle C
Amoussou M. (Emmanuel), moniteur 4e catégorie échelle C
Boessi (Basile), moniteur 4e catégorie échelle C
Meba (Traugott), moniteur 4e catégorie échelle B
Sourma (Jean-Marie), moniteur 4e catégorie échelle B
Binga K. (Ferdinand), moniteur 3e catégorie éch. B
Loko K. (Alphonse), moniteur 3e catégorie éch. B
Afossim L. (Dominique), moniteur 2e cat. éch. D
Lawson (Reine), monitrice 5e catégorie échelle B
Akouvi (Thérèse), monitrice 5e catégorie échelle C
Amehame K. (Donatien), moniteur 5e catégorie échelle C
Assogbavi (Chrétien), moniteur 5e catégorie éch. C
Bitoka B. (Maurice), moniteur 3e catégorie éch. A
Baka (Marie), monitrice 2e catégorie échelle D
Bossouvi (Gaston), moniteur 2e catégorie éch. D
Tchédré A. (Jean), moniteur 3e catégorie échelle C
Agbandao (Vincent), moniteur 3e catégorie éch. D
Kumenu (Jeannette), monitrice 3e catégorie éch. A
Ayitsedji (Adalbert), moniteur 4e catégorie éch. C.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1974.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 958-MFP du 17-12-74 — M. Palanga B. (Antoine), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550), titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est rayé de son cadre et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1974.

Arrêté n° 959-MFP du 17-12-74 — M. Atigaku (Laurent), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, diplômé de l'institut panafricain pour le développement de Douala (option gestion des entreprises et coopératives) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'industrie, rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 7 août 1974.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 963-MFP du 19-12-74 — M. Dumashie (Philippe), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé de l'académie d'Aix-Marseille (France) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du service des affaires sociales, rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 août 1973.

Titularisations

Arrêté n° 907-MFP du 6-12-74 — Les professeurs ci-dessous désignés appartenant au corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — A.C. an an :

pour compter du 1er avril 1972
Simons de Fanti (Raymond), professeur de 3e classe 2e échelon

pour compter du 2 octobre 1973
Koumodji Messanvi (Nicolas), professeur de 3e classe 2e échelon

pour compter du 25 octobre 1973
Koudawoo Kodjo (Emmanuel), professeur de 3e classe 2e échelon

pour compter du 17 septembre 1974
Klousseh (Cathérine), professeur de 3e classe 2e échelon

pour compter du 1er août 1973
De Souza Ayao (Pius), professeur de 3e classe 1er échelon

pour compter du 11 octobre 1973
Ezor (Nicolas), professeur de 3e classe 1er échelon

pour compter du 16 octobre 1973
Logan (Francis), professeur de 3e classe 1er échelon

pour compter du 20 novembre 1973
Gblem K. (Siefried), professeur de 3e classe 1er éch.

pour compter du 24 janvier 1974
Katabale Bihiki (Hilaire), professeur de 3e classe 1er échelon

pour compter du 1er mars 1974
Kodjo Kokou (Christophe), professeur de 3e classe 1er échelon
Ekon Tépéalé (Emmanuel), professeur de 3e classe 1er échelon

pour compter du 1er novembre 1972
Amadou Bouraïma, professeur de 3e classe 1er échelon.

Arrêté n° 908-MFP du 6-12-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes — A.C. : 1 an.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

pour compter du 15 novembre 1972
Lassey Lambert (Théodore), surveillant-adjoint 2e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

pour compter du 1er janvier 1974
Alassani Moumouni
Bakpenta Koulaba (Daniel)
Adoyi Moussa
Agbodjan Eteh (Pierre)
Segla Thomas
Nicabou Yaovi
Ayika (Prosper)
Kondoh Souleymane
Eklou (Nicolas)
Lare Kombougli
agents spécialisés ordinaires 1er échelon.

Arrêté n° 931-MFP du 12-12-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — A.C. : 1 an.

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

pour compter du 1er septembre 1971
Gaba (Anne), née N'Gatchou, sage-femme de 2e classe 2e échelon

pour compter du 1er octobre 1972
da Silveira (Sophie), née Dossavi, sage-femme de 2e classe 1er échelon

pour compter du 6 septembre 1973
Geraldo M. (Héloïse), sage-femme de 2e cl. 1er éch.

pour compter du 8 septembre 1973
Agboka (Confort), sage-femme de 2e classe 1er éch.

pour compter du 3 novembre 1973
Bafaï (Clémentine), sage-femme de 2e classe 1er éch.

pour compter du 1er août 1974
Abalo Sonoukpo (Antoinette)
Agbokou Massan (Charlotte)
Djalla (Elisabeth), née Talle
Kabasse (Mélanie)
Kloutse (Edith), née Djidomele
Lawson (Ernestine), née Adams
Nassar (Evelyne)
Paraïso (Elise Lutèse)
Segbename (Jacqueline)
Poenou (Evarista)
Yebovi (Stella)
Dandjoa (Marie-Thérèse)
Agbetra (Marie-Claire), née Djafalo
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

pour compter du 16 avril 1974
Amegandjin (Angèle), sage-femme de 2e classe 1er échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

pour compter du 1er août 1973
Aloula (Jules), agent technique de 2e classe 1er éch.
Azoti Songaï (Raphaël), agent technique de 2e classe 1er échelon

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)

pour compter du 10 août 1972
Lenlipo Bandassoudi, assistant social de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 932-MFP du 12-12-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — A.C. : 1 an.

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

pour compter du 1er juin 1974

Oyeossi Ganiyou, administrateur civil de 2e classe 2e échelon

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

(catégorie A2)

pour compter du 6 novembre 1973

Nanan Afiwa (Dorcas), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

pour compter du 26 juillet 1974

Dekor (Emile), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

pour compter du 4 janvier 1972

Adekambi (Alexandre), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(catégorie C)

pour compter du 1er octobre 1973

Sankoudja (Véronique), adjoint administratif de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 934-MFP du 12-12-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — A.C. : 1 an.

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

pour compter du 1er octobre 1973

Abalo (Chrétien)
Adabra (Robert)
Agbonon F. (Hyppolite)
Ahodikpe (Evangéline)
Amegee (Renée)
Amidou Boukari
Amouzou (Justine)
Awoussi (Mathias)
Badohoun (Thomas)
Bohn (Cosme)
M'Biema Abdoulaye
Dogo Oumorou Ferre Djato
Fioklou (Georges)
Sœur Garr (Anne-Marie)
Komi (Gabriel)
Konou (Michel)
Koutiwa Tissoa (Bernard)
Meme Coussa
Mensah (Paul)
Palawia (Sylvain)
Pereira Chafiou
Salifou Moussa
Sambiani (Anatole)
Tsedi (Benoît)
N'Ditsi Koffi (Paul)
Dzah (David)

infirmiers d'Etat de 2e classe 2e échelon

pour compter du 1er octobre 1972

Agbangba (Jean), infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon

pour compter du 1er septembre 1972

Amaizo (Gratia) Ayélé (Victoria), infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

pour compter du 17 septembre 1973

Edée (Louise), infirmière d'Etat de 2e classe 1er éch.

pour compter du 1er octobre 1973

Mozino Padérem, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

pour compter du 1re avril 1974

Aziagble (Angèle), infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

pour compter du 1er juin 1974

Amo Tohéwa (Jean)
Ayivor (Désirée)
Tsazodi (Faustin)
Katanga Kossi (Gérard)
Comlan (Fauconnet Antoine)
Tape Ouadja
Gam (Anne)
Kossi (Martin)
Amoussou (Odette)
Sanouvi (Emmanuel)
Tekpor (Nathan)
Somoko (Elisabeth)
Larsen (Thérèse)
Damba Lafounkpa
Abbey Mathé (Mthias)
Belei (Marcellin)
Napo Boukari
Mahomed Massahoud
Nicoue Sarah (Epiphanie)
Amouzou (Etienne)
Tchangai (Eulalie)
Napo (Joseph)
Namoura Nana
Kpante (Sonhaye)
Kegbero A. Soulé
Dathey (Marcellin)

Infirmiers-adjoints 1er échelon

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE (catégorie C)

pour compter du 1er octobre 1973

N'Sougan (Bernard)
Abala (Ernest)
Bogoye Tchao
Abala T. (Innocent)
Koumi (Pierre)
Gbati Dernamn
Yarbondjoa (Mathieu)
Kokouvi (Benjamin)
Boukari (Franklin)

Assistants d'hygiène de 2è classe 2è échelon

CADRE DES AIDES SANITAIRES (catégorie D)

pour compter du 1er juin 1974

N'da (Cyrille)
Ekue Folly (Richard)
Soukpevi (Emmanuel)
Lare Doubali (Firmin)
Amouzou Folly (Robert)
Ago (Raphaël)
Hayibia (Séraphin)
Mensah (Benoît)
Kangou K. Eugène

Aides-sanitaires adjoints 1er échelon

Arrêté n° 951-MFP du 17/12/74 — M. Balla Zomaro, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élementaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1969, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1970 (ancienneté conservée 3 mois 8 jours).

La situation administrative de M. Balla est reprise comme suit :

23-9-71 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (A.C. épuisée)
23-9-73 — instituteur-adjoint de 3è classe 4e échelon.

Arrêté n° 921-MFP du 11/12/74 — M. Pedanou Anoumou (Ben), ingénieur des mines (maître ès-sciences géologiques et minéralogiques) diplômé de l'institut des mines de Léningrad (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 922-MFP du 11/12/74 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 242/MFP du 3 avril 1974 sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Télévision :

Service de la Radiodiffusion de Lomé
Chapitre 28, article 4, paragraphe 1
Journalistes de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie B — indice 750)
Goudjor Koffi Félix
Loko John Antonin
Animateur des programmes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)
Kokou Kwami Antoine
Assistants de production de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)
Akakpo Ayaovi Paul
Nonou Komlan Jules
Agents Techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)
Agbodjan Prince Lassé Anani
Akakpo Messanvi
Anani Têtê
Service de la Radiodiffusion de Lama-Kara
Chapitre 28, article 4, paragraphe 2
Journalistes de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie B — indice 750)
Gnamidie Koffi Simon
Ocloo Jean-Marie
Assistants de production stagiaires (catégorie C — indice 550)
Ahiavee Yaovi Martin
Tchona Kouwonou Kodzo Emmanuel
Service de la Télévision
Chapitre 28, article 5
Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie B — indice 750)
Djagba Yempabou Idrissou
Assistants de production (catégorie C — indice 550)
Diabo Prosper
Nouhoum Assoumaïla.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 924-MFP du 12-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 538-MFP du 16 août 1974 portant nomination.

Mme Djondo (Renée), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale est, en attendant la publication du statut du personnel des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an deux mois dix huit (1a 2m 18j) lui est accordée, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services antérieurs d'assistante sociale en France du 1er janvier 1972 au 30 octobre 1973 inclus).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 933-MTFP-DG-TMOSS du 12-12-74 — M. Agbagla Ekpé, (Pierre Cyr), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

Bodjona Ali (Alphonse), adjoint administratif principal de 2e échelon est nommé contrôleur-adjoint du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 935-MFP du 13-12-74 — Mlle Santos Ayawovi (Adnette), titulaire de la maîtrise en lettres du centre universitaire du Mans, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 938-MFP du 13-12-74 — M. Ekpe (Prosper), titulaire de certificat supérieur de licence (L) — section géographie et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'Université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 939-MFP du 13-12-74 — M. Agbeshie E. (Basile), docteur en médecine de la Faculté de Médecine de l'Université Charles de Prague (République Socialiste Tchécoslovaque), ancien interne de l'hôpital hôtel-Dieu de Paris, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs d'assistant accomplis à l'hôpital Hôtel-Dieu de Paris de 1966 à 1973 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Agbeshie est reprise comme suit :

— médecin ordinaire 2e échelon + 4a 8m bonification

— médecin ordinaire 3e échelon + 2a 8 m bonification

— médecin ordinaire 4e échelon + 8m bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 940-MFP du 13-12-74 — M. Koudzodzi Azansou (Patrice), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat de fin d'apprentissage de monteur-électricien et du certificat de stage de l'école technique supérieure (section électrotechnique) du chantier naval « Weser de la République Fédérale d'Allemagne, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 944-MFP du 13-12-74 — M. Agbokou Kwassi (Pierre), titulaire du BEPC (brevet d'études du premier cycle) du second degré et du BEP (brevet d'études professionnelles), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e cl. 2e éch. stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 945-MFP du 13-12-74 — Mme Ouyi Simone Marie-Louise, titulaire du CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, session de 1972 à Paris), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de l'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 10 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs de professeur à Le Perreux-St Marne du 12 septembre 1972 au 29 juin 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 946-MFP du 13-12-74 — Mlle Yanda Afiavi (Victoria), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale du service régional de l'action sanitaire et sociale de Paris (France) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, admise dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 949-MFP du 17-12-74 — M. Agbogan Koffi (Emmanuel), titulaire du bachelor of arts (licence ès-lettres) de l'université de Legon (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de

2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 950-MFP du 17-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 707-MFP du 21 octobre 1974 portant nomination.

M. Kavegue Dovi (Jean), diplômé de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Pau (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général : chapitre 8, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 2294-MFP du 16-12-74 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès aux cadres des journalistes, animateurs de programmes et contrôleurs techniques de la radiodiffusion, les candidats dont les noms suivent :

CADRE DES JOURNALISTES

Mensah Efoué	Nawoune Gbati
Ziggar Alaga Hovor	Tchaklidji Eklou
Adabra Mensah	Gbemenui Koami
Lemou Pahamsihé	Souleymann Abdoulaye.

CADRE DES ANIMATEURS DE PROGRAMMES

Assogbavi T. Kossivi Pitang Tchalla.
Agbati Yao

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES

Atohoun Togboé Aveko Mawuko.

Arrêté n° 961-MFP du 19-12-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccaluréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseigement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chaptre 26, article 6 du budget général) :

Setodji Alidjinou
Dogbe (Barthélémy)
Ayeboua Kouessan (Lucas Pascal)
Alon Kpatcha (Claude)
Quist Yao (Emmanuel)
Koutiko Logossou (Gilbert)
Toffa Messan (Albert)
Ahama Kodjo (Jonathan)
Gblokpo (Théodore)
Ado Tossou (Bernard)
Dadzie Komlan (Eugène Pius)
Hegbe Kokou (Frédéric)
Ayi Messan (Laurent)
Fiawoo Ayawovi
Kouamenou Messan Utimayoê
Mensah Adjévi (Parfait)
Afetse (Roudolph)
Fiagbe (Philippe)
Trovon Komi (Gustave)
Koudodji Koffi (Ephraim)
Gbikpi Dotsé (Sévérin)
Alofa Kponvé Foly (Stanislas)
Johnson Koudjo (Josué)
Sterling Yawovi (Jean)
Feli Komi (Jérôme)
Aholou Hétsu (Stéphan)
Kokou Akakpo
Ekoue (Léandre Nestor)
Ekoue (Samuel)
Amesiame Kodjo (Augustin)
Atabudzi Kwasi
Meteku Kofi (Francis)
Ekoue (Bright Modesto)
Ameganvi Kokoé (Marguerite-Marie)
Sitti Ayayivi (Modeste)
Ajavon Lawoetey (Pierre)
Amaglo Kokou (Christophe)
Ahiba Yao (Graü)
Amenyo Kokou
Kuatewo Kormi (Gabriel)
Aglebe (Léonard)
Gaba Mawusé Eliab (Nestor)
Amegan Koffi (William)
Semenou Kodzo (Eben-Ezer)
Amorin (Geneviève)
Akolly Anani (Emmanuel)
Lassey (Raphaël)
Assou Komlavi (Charles).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 920-MFP du 11-12-74 — Une bonification d'ancienneté de 5 ans et 10 mois est accordée à M. Douty Kangbeni Moussa, adjoint administratif en service au tribunal moderne de Dapango, pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 16 mai 1939 au 31 décembre 1947 en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Douty est reprise comme suit :

1-1-61 — commis de 2e classe 4e échelon + 5 ans et 10 mois bonification
1-1-61 — commis de 1re classe 1er échelon + 3 ans et 10 mois bonification
1-1-61 — commis de 1re classe 2e échelon + 1 an et 10 mois bonification

1-3-61 — commis de 1re classe 3e échelon (bonification épuisée).

Reclassé

1-1-62 — adjoint administratif de 1re classe 3e échelon
1-1-64 — adjoint administratif principal 1er échelon
1-1-66 — adjoint administratif principal 2e échelon
1-1-68 — adjoint administratif principal 3e échelon
1-1-70 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 942-MFP du 13-12-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1934-MFP du 25 octobre 1974 portant avancement automatique d'échelon.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Bedinade (Robert), agent spécialisé ordinaire 1er échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire de 1954 à 1963).

La situation administrative de M. Bedinade est reprise comme suit :

1-12-72 — agent spécialisé ordinaire 1er échelon + 7 ans A.C.
1-12-72 — agent spécialisé ordinaire 2e échelon + 5 ans A.C.
1-12-72 — agent spécialisé ordinaire 3e éhcelon + 3 ans A.C.
1-12-72 — agent spécialisé ordinaire 4e échelon + 1 an A.C..

Arrêté n° 943-MFP du 13-12-74 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 11 jours est accordée à M. Mensadey Komi (François), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement de la République du Niger du 1er janvier 1968 au 3 mars 1971 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

10-3-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon A.C. : 2 ans 1 mois 11 jours
10-3-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon A.C. 1 mois 11 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 952-MFP du 17-12-74 — Mme Houmey Ayoko Phoébé, née Apedo-Amah, commis d'administration de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade de commis d'administration de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Mme Houmey est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er septembre 1974.

Arrêté n° 956-MFP du 17-12-74 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 9 jours est accordée à M. Djondo (Théodore) Messanvi, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1960 au 15 juillet 1963 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Djondo est reprise comme suit :

15-7-73 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon + 2 ans 4 mois 9 jours bonification
15-7-73 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon + 4 mois 9 jours bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 957-MFP du 17-12-74 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 5 mois 13 jours est accordée à Mme Batoke (Cathérine), monitrice de 3e classe 1er échelon pour ses services antérieurs d'agent permanent accomplis du 26 octobre 1967 au 1er janvier 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-73 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 5 mois 13 jours bonification
1-1-73 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an 5 mois 13 jours bonification
18-7-73 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 964-MFP du 19-12-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lemou Kpohou Badang, l'arrêté n° 681-MFP du 16 novembre 1971 portant nomination.

En attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, M. Lemou Kpohou Badang, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'agent de promotion sociale du centre national de formation sociale, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général) pour compter du 1er octobre 1971.

La situation administrative de M. Lemou est reprise comme suit :

1-10-71 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
1-10-73 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Disponibilités

Arrêté n° 911-MFP du 6-12-74 — M. Afidemagnon Yao (Pierre), adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale,

en service au centre social de Tabligbo est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 16 octobre 1974 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 926-MFP du 12-12-74 — M. Hillah Ayi (Georges), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de l'économie rurale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 15 décembre 1974 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 947-MFP du 17-12-74 — Mme Gninivi, née Godichon (Agnès), professeur de 3e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans pour compter du 1er janvier 1975 en application des dispositions de l'article 98 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 848-MFP du 22-11-74 — M. Boukari S. Aminou (Anchialos), instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Adéta, est placé sur sa demade dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans pour compter du 16 septembre 1974 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ornonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Détachements

Arrêté n° 863-MFP du 28-11-74 — M. Fianyo Do-Franck, statisticien-économiste de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de l'institut africain d'informatique (IAI) à Libreville (République gabonaise).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Fianyo seront à la charge du budget de l'institut africain d'informatique.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 juillet 1974.

Arrêté n° 909-MFP du 6-12-74 — MM. Gaba Ekoué (Alfred), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon et Adekambi Comlan (Alexandre), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'office du tourisme, sont placés pour cinq ans dans la position de détachement auprès de l'hôtel de « La Paix ».

Pendant la durée du détachement, les émoluments de MM. Gaba et Adekambi, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'hôtel de « La Paix ».

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 novembre 1974.

Classement

Décision n° 2363-MFP du 13-12-74 — M. Nandja Nakpido, archiviste permanent de 5e catégorie échelle A, en service à la direction de la culture à Lomé, admis à l'axamen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est classé à la 6e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet à compter de la date de sa signature .

Absences irrégulières

Décision n° 2144-MFP du 22-11-74 — Est constatée pour compter du 2 septembre 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Akator Kossi (Gabriel) perforeur-vérifieur permanent 4e catégorie échelle B, en fonction au service national de la statistique sanitaire à Lomé.

Durant toute l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Décision n° 2242-MFP du 12-12-74 — Est constatée pour compter du 30 octobre 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Johnson Comlan Amissah (René), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée de Vogan.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 2280-MFP du 17/12/74 — Est constaté pour compter du 16 septembre 1974, l'absence irrégulière de leurs postes des fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés :

Ayitou (Charles), assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon

Danklou Houélonou (Didier), infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon

Fiamor Mensah (Raphaël), infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon

Molley (Abraham Georges), assitant d'hygiène de 2e classe 4e échelon

Djelou Koutoseh (Christophe), laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon

Dokey Komlan (David), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 850-MFP du 22/11/74 — M. Adademey Komla (François), agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tabligbo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois, pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Radiation

Arrêté n° 849-MFP du 22-11-74 — M. Adotevi (Balthazer Jonas), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée technique de Lomé, est radié du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour abandon de poste, pour compter du 14 octobre 1974.

Arrêté n° 864-MFP du 28/11/74 — M. Akpalo (Joseph), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au lycée technique de Lomé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1974.

Arrêté n° 866-MFP du 28/11/74 — M. de Souza Edjem (Marc Joachim), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école officielle de Doumassessé (Lomé-ouest), est radié du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 14 octobre 1974.

Arrêté n° 904-MFP du 6/12/74 M. Dali Fitiko, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaire de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kétao, est radié des effectifs des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1974.

Arrêté n° 905/MFP du 6/12/74 — Mlle Adomayakpor Akoua (Rébecca), institutrice-Adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaire de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Devégo est radiée des effectifs des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1974.

Arrêté n° 906-MFP du 6-12-74 — Mme Ajavon, née Tompson (Isabelle Monique), institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire précédemment en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoè est radiée du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour abandon de poste pour compter du 16 septembre 1974.

Arrêté n° 927-MFP du 12/12/74 — M. Adjayi Yao (Félix), adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, précédemment en fonction au service des pêches à Bassar, est rayé des effectifs du personnel de l'élevage.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1974.

Démissions

Arrêté n° 847-MFP du 22/11/74 — M. de Medeiros (Joseph), contrôleur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en absence irrégulière depuis le 27 décembre 1973, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter de la même date.

Arrêté n° 867-MFP du 22-11-74 — Est acceptée pour compter du 8 octobre 1974 la démission de son emploi offerte par M. Lawson Latévi (Claude), adjoint administratif de 2e classe stagiaire du corps du personnel de l'administration générale en service à la direction de la planification de l'éducation à Lomé.

Décision n° 2142-MFP du 22-11-74 — Est acceptée pour compter du 25 octobre 1974 la démission de son emploi offerte par M. Acolatse Comlan (Ishmaël), ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire de l'agriculture en fonction au service d'élevage à Lomé.

Décision n° 2145/MFP du 22/11/74 — Est accepté pour compter du 16 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par Mlle Fayi Djonda (Anna), dactylographe permanente 2e catégorie échelle B, en fonction au service de l'éducation sanitaire à Lomé.

L'intéressée peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Décision n° 2172-MFP du 28-11-74 — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Siaby Kossi (Gustave), préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Décision n° 2249-MFP du 12-12-74 — Est acceptée pour compter du 6 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Agbessi (Vitus), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale en fonction au service d'hygiène à Lomé.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 910-MFP du 6-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 846-MFP du 8 novembre 1973 portant licenciement de M. Mandao Awongah (Thomas), contrôleur technique de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er décembre 1974.

Arrêté n° 919-MFP du 10-12-74 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Koko Kouassi (Boniface), les arrêtés nos 728 et 859-MFP des 26 octobre et 26 novembre 1974 portant nomination.

Arrêté n° 923-MFP du 11-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 553-MFP du 22 août 1974, portant nomination.

M. Yssouh Assiongbon (Casimir), agent permanent hors catégorie, titulaire du certificat de géologue-assistant du Musée Royal de l'Afrique Centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 2 avril 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 10 septembre 1973.

Licenciement

Arrêté n° 903-MFP du 6-12-74 — M. Aveho Agbessi Koffi (Marcel), instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bidjabé (circonscription administrative de Bassar) est licencié de son emploi pour conduite incompatible avec la dignité d'éducateur.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

Arrêté n° 948-MFP du 12-12-74 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 846-MFP et 916-MFP des 22 novembre et 9 décembre 1974 portant abaissement d'échelon et rappel à l'activité de M. Kouwonou Komlan (Désiré Nelson).

M. Kouwonou Komlan (Désiré Nelson), instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Nakitindi-Est, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

M. Kouwonou peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite effectivement opérées sur son traitement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 octobre 1974.

Rectificatif

RECTIFICATIF *du 17-12-74 à l'arrêté n° 546-MFP du 20 août 1974 portant intégration de MM. Dackey (Cyrille), Apeti Agbezouhlon, Ayena Edoh (Jean) et Folitse Yao (Ignace), moniteurs*

. . . . . .

Au lieu de :

Les ex-moniteurs de la République du Niger ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3è classe 1er échelon (catégorie D —indice 270) :

Lire :

Les ex-moniteurs de la République du Niger ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° *21-MCI-CD du 11-12-74 portant fixation du prix de vente du pain à Lomé.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Le prix de vente du pain dans la commune de Lomé est fixé comme suit :

Pain de 75 g = 10 francs
Pain de 112,5 g = 15 francs
Pain de 187,5 g = 25 francs
Pain de 375 g = 50 francs.

Art. 2 — L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 7,5 g pour 1 franc.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Joural officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 décembre 1974
T. Têvi Benissan

ARRETE N° 22-MCI-DC du 24 décembre 1974 portant fixation du prix de vente des engins fabriqués par l'ITOCY.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente des engins à deux roues fabriqués par l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur S.A. (ITOCY) sont fixés comme suit :

	Prix usine	Prix gros	Prix détail
Velo Peugeot 5 H	15.272	16.700	18.021
Vélomoteur Peugeot BB CT	58.710	64.500	69.278

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application de présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au prix de vente des engins fabriqués par l'ITOCY, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1974
T. Têvi Benissan

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Décision n° 386-MER-DGER du 11-12-74 — M. Kambia Essobéhéyi (Michel), ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire, est nommé homologue à l'ingénieur agro-économiste, chef de l'opération de mise en valeur agricole (Programme d'aménagement dans le nord-Togo).

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôts de médicaments

Arrêté n° 178-PR-MSPAS du 11-11-74 — M. Tossou Kokou, demeurant à Ahépé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Dédomé (circonscription administrative de Badou) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Tossou Kokou.

Arrêté n° 186-PR-MSPAS du 20-11-74 — Mlle Adjokou Ama, demeurant à Ahépé-Assiokor est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agbatopé (circonscription administrative de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : Mlle Adjokou Ama.

Destitution et suspension de chefs de canton

Arrêté n° 188-PR-INT-SG-APA-AP du 26-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 78-PR-INT du 2 juillet 1963 en ce qui concerne les chefs intéressés.

M. Barnabe Toitre, chef du canton de Nano, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

M. Gbengbertane Bamok Namoune, chef du canton de Bogou, est suspendu de ses fonctions pour une période de trois mois pour faute grave.

Durant la période de suspension, M. Bamok G. Namoune n'aura droit à aucune indemnité allouée aux chefs de canton.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fin aux fonctions d'adjoints aux chefs de circonscription

Arrêté n° 193-PR-INT du 4-12-74 — Il est mis fin aux fonctions de MM. Koukoui Agligan et Aouissi Lodé, respectivement adjoints aux chefs de la circonscription administrative de Tsévié et de Niamtougou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 444-MFE-CR du 16-12-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de la pension principale cent soixante treize mille neuf cent quarante huit (173.948) francs est allouée à M. Togbe Michel, brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo au titre de ses enfants ci-dessous dénommés pour compter du 1er septembre 1974 :

Pierrette, née le 26 janvier 1944
Fidélia, née le 18 mars 1947
Robertine, née le 29 avril 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille trois cent quatre vingt seize (17.396) francs pour compter du 1er septembre 1974.

Arrêté n° 445-MFE-CR du 16-12-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayigah (Michel), contremaître principal 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1er avril 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt sept mille cinq cent seize (287.516) francs pour compter du 1er avril 1973 et à trois cent seize mille deux cent soixante quatre (316.264) francs pour compter du 1er janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ayigah (Michel) pour compter du 1er avril 1973 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablawavi, née le 5 avril 1949
Christian, né le 18 juin 1951
Martine, née le 15 mars 1953
Marie, née le 5 avril 1954
Akouété, né le 3 octobre 1954
Akouélé, née le 3 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille huit cent quatre vingts (71.880) francs pour compter du 1er avril 1973 et à soixante dix neuf mille soixante huit (79.068) francs pour compter du 1er janvier 1974.

M. Ayigah (Michel) pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 32e rang) ci-après désignés :

Josepha, née le 15 janvier 1955
Josephine, née le 1er mai 1956
Suzanne, née le 25 janvier 1957
Denis, né le 9 octobre 1957
Jérôme, né en 1959
Eugénie, née en 1959
Gustave, né le 19 septembre 1960
Charlotte, née en 1962
Lucie, née en 1963
Rita, née en 1963
Victor, né en 1963
Jules, né en 1964
Emmanuel né en 1964
Julienne, née le 9 janvier 1965
Julia, née le 9 janvier 1965
Simon, né le 10 mars 1965
Geneviève, née le 16 mars 1966
Boniface, né en mai 1966
Elisabeth, née le 16 novembre 1966
Bertin, né le 6 septembre 1967
Damien, né le 7 avril 1969
Damienne, née le 7 avril 1969
Isabelle, née le 22 février 1971
Léontine, née le 21 avril 1971
Lucas, né le 7 juillet 1972
Irène, née le 3 avril 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 208-MFE-CR du 8 mai 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 446-MFE-CR du 16-12-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme Vve Amegnizin Sidémého Séraphine (née Agbewanou)

Mme Vve Amegnizin Alougbavi (née Tetegou)

épouses de M. Amegnizin Béni (Faustin), secrétaire d'administration principal 2e échelon des SAFC (indice 1709, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 7 juillet 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante et un mille quatre cent soixante (141.460) francs pour compter du 1er août 1974.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves sus-dénommées une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de leur pension principale au titre de leurs enfants ci-après désignés ;

Pour Mme Vve Amegnizin Sidémého (Séraphine) (née Agbewanou)

Parfait Kossi, né le 18 avril 1937
Martin Messan, né le 30 octobre 1943
Célestin Kokou, né le 6 avril 1949

Pour Mme Vve Amegnizin Alougbavi (née Tetegou)

Kokouvi, né le 21 mai 1930
Bessivi, née le 24 juin 1932
Comlanvi, né le 21 juillet 1934.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatorze mille cent quarante huit (14.148) francs pour compter du 1er août 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante six mille cinq cent quatre vingt quatre (56.584)

francs l'an pour compter du 1er août 1974 à l'orphelin dénommé Claude Koffi, né le 20 mai 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'anfant, les émoluments accordés à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Amegnizin Mégan Kokou, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 447-MFE-CR du 16-12-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida (Pédro Alexandre), contremaître principal 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt quatre mille six cent quarante (284.640) francs pour compter du 1er novembre 1974 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 17 janvier 1938
Dédé, née le 16 septembre 1952
Akouélé, née le 8 mai 1958
Akouété, né le 8 mai 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille six cent quatre vingt seize (42.696) francs pour compter du 1er novembre 1974.

Arrêté n° 448-MFE-CR du 16/12/74 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atayi (Jonathan), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale six cent trente et un mille trois cents (631.300) francs pour compter du 1er novembre 1974 au titre de son enfant Ayélé Gisèle Mona, née le 16 octobre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante sept mille huit cent vingt huit (157.828) francs pour compter du 1er novembre 1974.

Arrêté n° 449-MFE-CR du 16/12/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chaune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Fumey Dédévi ,Thanks), née (née Sitti)
Mme. Vve Fumey Ablanvi (Henriette) (née Dimado)
Mme. Vve. Fumey Manavi (Rosaline) (née Bina)

épouses de M. Fumey Erasmus, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470, pourcentage 24 % décédée le 4 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de neuf mille deux cent quatre vingt douze (9.292) francs pour compter du 1er février 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille cinq cent soixante seize (5.576) francs l'an pour compter du 1er février 1974 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Francis, né le 24 septembre 1961
Augusta, née le 29 novembre 1963
Sabina,, née le 18 février 1965
Delphine, née le 26 novembre 1966
Théodore, né le 26 mai 1967
Julienne, née le 23 mars 1969
Agnès, née le 26 juin 1969
Marie-Madeleine, née le 14 août 1971
Elisabeth, née le 10 avril 1972
Modeste, né le 24 juin 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fumey Anumu Georges, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 458-MFE-CR du 24-12-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Awussaba Kossiwa (Josephine) (née Amegan), épouse de M. Awussaba Djéténa, caporal-chef 5e échelon n° mle 57-987-12085 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, (indice 575, pourcentage 32 %) décédé le 13 août 1971 une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille trois cent trente deux (41.332) francs pour compter du 18 novembre 1973 et de quarante cinq mille quatre cent soixante quatre (45.464) francs pour compter du 1er janvier 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs par an pour compter du 18 novembre 1973 et à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs l'an pour compter du 1er janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille deux cent soixante huit (8.268) francs par an pour compter du 18 novembre 1973 et à neuf mille quatre vingt douze (9.092) francs l'an pour compter du 1er janvier 1974 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Elisabeth, née le 19 novembre 1962
Augustin, né le 28 août 1964
Justine, née le 25 septembre 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an pour compter du 18 novembre 1973 et à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs par an pour compter du 1er janvier 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Awizoba Aliwa, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 459-MFE-CR du 24/12/74 — par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Foadey Abokivi Théodose, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent cinquante deux mille huit cent trente six (352.836) francs l'an pour compter du 1er juin 1974 au titre de son enfant Grâce, née le 15 mai 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à soixante dix mille cinq cent soixante huit (70.568) francs pour compter du 1er juin 1974.

Occupation temporaire d'un terrain domanial

Arrêté n° 442-MFE-DOM du 12/12/74 — Il est accordé à la Société dénommée « Etablissements T.A.C.O. » ayant son siège à Lomé, le permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial (réserve administrative) de 6 ares 50 cas, sis à Lomé-Tokoin « Saint Joseph ».

Les conditions d'occupation de ce terrain sont fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er décembre 1974.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 450-MFE-AI du 20/12/74 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1974 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

251	Lomé	B.I.C.	1.784.398	
		B.N.C.	20.000	
		I.G.R.	4.200	
		F.N.I.	892.199	
			2.700.797	
				2.700.797
				2.700.797

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent mille sept cent quatre-vingt dix sept francs est fixée au 26 novembre 1974.

Arrêté n° 451-MFE-AI du 20-12-74 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

238	Lomé	I.G.R.	621.310	621.310
				621.310

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent ving et un mille trois cent dix francs est fixée au 26 novembre 1974.

Arrêté n° 452-MFE-AI du 20/12/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

235	Lomé	B.I.C.	1.140.314	
		I.G.R.	42.820	
			1.183.134	
236	Lomé	Taxe prog.	133.328.733	
		T. P. (C.F.)	36.321.310	
			169.650.043	
237	Lomé	F.N.I.	51.333	
				170.884.510

BUDGET COMMUNAL

235	Lomé	Taxe civique	12.060	
236	Lomé	Taxe civique	5.769.950	
237	Lomé	Patentes	1.284.697	
		ca/patentes	66.738	
		Licences	30.000	
		ca/licences	6.000	
			1.387.435	
				7.169.445
				178.053.955

Arrêté n° 453-MFE-AI du 20/12/74 — Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

227	Anécho	Patentes	3.011.688	
		Licences	303.000	
			3.314.688	

Budget communal

228	Anécho	Patentes	815.817	
		ca/patentes	162.839	
		Licences	277.000	
		ca/licences	55.400	
			1.311.056	
				4.625.744
				4.625.744

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Quatre millions six cent vingt cinq mille sept cent quarante quatre francs est fixée au 2 décembre 1974.

Arrêté n° 454-MFE-AI du 20/12/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

224 Lomé Patentes 4.884.080
ca/patentes 979.179
Licences 687.250
ca/licences 137.450
Taxe civique . . . 75.000
6.762.959

225 Lomé Patentes . . . 4.666.339
ca/patentes 933.237
Licences 230.520
ca/licences 46.100
Taxe civique . . 100.500
5.976.696

226 Lomé T.V.L. 190.926
T.V. 269.220
460.146
13.199.801

13.199.801

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent un francs est fixée au 26 novembre 1974.

Arrêté n° 455-MFE-AI du 20/12/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

222 Lomé Patentes 5.649.522
ca/patentes . . 1.129.360
Licences 512.000
ca/licences 102.400
Taxe civique . . 163.500
7.556.782

223 Lomé Patentes 3.316.526
ca/patentes 663.353
Licences 472.000
ca/licences 94.400
Taxe civique . . 262.500
4.808.779
12.365.561

12.365.561

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions trois cent soixante cinq mille cinq cent soixante et un francs est fixée au 26 novembre 1974.

Arrêté n° 456-MFE-AI du 20/12/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

217 Lomé F.N.I. 925.480 925.480
à reporter 925.480

Report 925.480

BUDGET COMMUNAL

218 Lomé T.V.L. 954.238
T.V.V. 1.500
T. V. 1.136.239
2.091.977

219 Lomé T.V.L. 631.002
T.V.V. 15.874
T.V. 784.242
1.431.118

220 Lomé T.V.L. 1.095.860
T.V. 1.018.957
2.114.817

221 Lomé T.V.L. 614.169
T.V. 719.602
1.333.771
6.971.683

7.897.163

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent quatre vingt dix sept mille cent soixante trois francs est fixée au 26 novembre 1974.

Arrêté n° 457-MFE-AI du 20-12-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

202 Lomé Patentes . . . 5.228.249
Licences 74.000
5.302.249
5.302.249

BUDGET COMMUNAL

203 Lomé Patentes . . . 9.529.130
Ca/patentes . . . 1.904.590
Licences 793.000
Ca/licences 158.600
Taxe civique 259.500
12.644.828

204 Lomé T.V.L. 470.382
T.V.V. 3.024
T.V. 496.594
970.000
13.614.828

18.917.077

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions neuf cent dix sept mille soixante dix sept francs est fixée au 21 octobre 1974.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Session en 1975 du C.A.I.E.N.

Arrêté n° 71-MEN du 18-12-74 — Une session des épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale est ouverte au titre de l'année 1975.

Les épreuves de cette session commenceront le mercredi 19 février 1975.

Un centre des épreuves sera ouvert à Lomé (Université du Bénin).

Les dates des différentes épreuves seront fixées par le recteur de l'Université du Bénin.

Les inscriptions sont reçues à l'Université du Bénin (Institut National des Sciences de l'Education).

La clôture du registre des inscriptions est fixée au vendredi 31 janvier 1975.

Le recteur de l'Université du Bénin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Admissions

Décision n° 334-MEN du 30-10-74 — Sont déclarés définitivement admis dans les différentes sections de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS) les candidats dont les noms suivent — (Promotion 1974-76) :

I) Section lettres

a) **Bacheliers**	b) *Non Bacheliers*
Dogbevi Y. (Mathias)	Ajavon (Rolland)
Edoh Koffi	Foli Anani (Bertin)
Gnavo Kossi (Henri)	Ayivi Yao (Philippe)
Karou Banlemé (Sylvain)	Aguey A. (Marie-Antoinette)
Kpedjrokou (Lucas)	Assima Yao
Sewonou A. (Raphaël)	Kolou Kossi
Djeguema Yéwa (Félicia)	Bagnan S. Assoumanou
Abotsi Kokou (André)	Tchanile Salifou Zakari
Akitani Akouété (Cosme)	Yamba Tani (Michel)
Amoudji Kodjo (Jean-Marie)	Adedze Komi (Basile)
Kandari Yomlenga	Kpamnoma Komi
Kwadjovi Ahli (Gottlieb)	Alassani Adam
Senaya Kokou (Félix)	Tcharie (Clément)
Kpelly (Bendford)	Gbenou (Pierre)
Adekoudjo Ramanou	Atsu Kwasi (Linus)
Baoule (Raphaël)	Assem Kodjo (Gilbert)
Deglo Mensa (Joseph)	Ehenou Koba
Dogbe Komi (Ruben)	Soklou Hounkpati
Kokoroko Kodjo (Etienne)	Tchawele Matalé
Tete Komlan (Mathias)	Azanledji Kodjovi (Paul)
Aglagoh K. (Boniface)	
Kouamih Messan	*Admis en 2è Année de l'ENS*
Domlan Akouété	— Akossou Koffi

II) Section Sciences

a) **Bacheliers**	b) *Non* **Bacheliers**
Adayi Komlan (Céphas)	Koumansi K. B. (Justin)
Adjakpa Komi (Simon)	Badjissi Yao (Paul)
Bomboma Dama	Eyebiyi Kokou (Jules)
Doleagbenou Apélété	Degbe Ayawovi (Louis)
Kodjo (Michel)	Akakpo (Raphaël)
Togbe Ayawovi (Théodore)	Evissou Kokou (Georges)
Zato Aboulaye	Tchasse Essodena
Amaïzo Akouété (Damien)	Afangnon Kodjo (Robert)
Yeto Kodjo (Benoît)	Assouan Tossou (Pascal)
Dadji Etemégnon	Apélété Kossi Codjo
Kpossou (Emmanuel)	Boukpessi Takpéta
Samtou Yao (Victor)	Koua Houlen (Emmanuel)
Telou Mila-Bello	Douti Bénompe
Lakyeba Atakamère	Gbedze Akayi (Mathias)
Kakoutitale D. Essozolam	Ali Adam Mahamadou
	Assabrou Kokou Djaboufoh
	Modjinou Komlan
	Gnanse Kabraitchouka
	Amadou Saïbou
	Atayi Ayikoué.

Les candidats fonctionnaires stagiaires n'auront droit, durant les deux années de formation à l'école normale d'Atakpamé, qu'à un salaire mensuel fixe de douze mille (12.000) francs pour leur entretien.

Décision n° 335-MEN du 30-10-74 — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres à l'école normale supérieure d'Atakpamé (section ENI et ENIA)

Session du 2 septembre 1974 — les candidats dont les noms ci-après :

A — **Section** ENI — *Garçons*

Ahoueleté (Innocent)	Dimaké Kokou (Gabriel)
Amewokounou D. (Gratien)	Messan Koffi (Jean)
Kolani Kinanlébé	Tokouda Kokou
Soglo (Théodore)	Lawson Boèvi (Jacques)
Mane Kossi	Djami Koffi (Norbert)
Gbetoula T. (Sylvestre)	Kpeglo Mayimava Kouami
Ayedo H. K. (Marcel)	Fiawoumon (Nicodème)
Aladji Kwassi	Melounkpo Yao
Noukey Yaovi (Martin)	Djimesse Kokou (Ambroise)
Pré Kodjovi	Agbeve F. (Christian)
Kosso Kokou (Bruno)	Sossou Dodji
Adekpui Koffi (Michel)	Amedivlo K. (François)
Sokpor Komlan (François)	Allagloh Amévi (James)
Assimadi Anani Kokou	Kadja Koloto
Tsogbale Kokou (Innocent)	Nsougan K. (Prosper)
Ayao Kouyeni Komi	Tomety L. (Arthur).

Filles

Aziabu A. E. (Marguérite)	Kounetsron Améhé
Kpokpola Sikira	Mabudu Ayaba (Clarisse)
Kpekpasse M'ma	Moevi Kalévi (Célestine)
Amegandje A. (Augustine)	Abbey Mokor (Brigitte).

B — Section *ENIA*

Garçons

Dogbé Koffi (Aurélius)	Sodegadji Kassenin
Folikoé Kanyi (André)	Djokpe Kodjovi (Helmouth)
Nahm-Lid Gounépougue-noupo	Koumaglo H. (Prosper)
	Danyo Atsu (Emmanuel)
Atiyevi (Jean)	Lotsi Doko (Dominique)
Apetogbor Kodjo	Kpadjiba Afoudji Assogba
Ali Dadjo	Awadji Anku (Gabriel)
Nadja Aboulaye Amidou	Folly Kanyi (Albert)
Anago (Bernard)	Woamenor K. (Patrice)
Tounou Tégbé	Agbebiokou Agbévidé
Messan Têtê (Angelo)	Kougblenou Kossi
Tossou Gasre Kodjo (Denis)	Tchefoune (Paul)
Woulete (Gabriel)	Koyeme Kossi
Edoh Amoussouvi (Nicolas)	Kpedenou Kodjo (Augustin)
Aglamey Koffi (Anatole)	Alevi Yao (Hubert)
Kassegne L. (Christophe)	Amegnaglo Koffi (Louis)
Naye (Jean)	Afangnide A. (Désiré)

Amegnikpo Koffi (Robert)	Sogbadji (Victorin)
Zandji Komlan (Innocent)	Aziandor K. (Marcellin)
Amedodji K. (Clément)	Novivo Kafui (Félix)
Gadesseh K. (Emmanuel)	Assagba Têtê (Fançois)
Esse Simdina (Léonard)	Mayo Yao
Fumey Kodzo Wilson	Djata Yawo (Parfait)
Sossoe Afanouh	Afantchao M. (Jean Darius)
Sewu Evenyo K. (Antoine)	Azilan Awuvé (Elias)
Assimadi Afandinawo	Yikpo Kossi (Ernest)
Azanleko Amewossina	Ayeme (Bernard)
Tewia Komlan (Emmanuel)	D'Ernestho Yaovi (Pascal)
Guidiga Yawo (Félix)	Noussougnoe Klavoin
Akata Kokou	Evoda Atsi (Joseph)
Dakpo Amou	Ametepe Komi (Faustin)
Lawson Akoètê (Paul)	Goutia Fadoumi (Edouard)
Akakpo (Emmanuel)	Samati Ablam
Godome Anoumou (Victor)	Djarba (Barthélémy)
Atinoukpo (Corneille)	Nayo Kodjo
Tsogna (William)	Gavisse Koami (Christian)
Hanvi Kagni (Lucien)	Tewia Koffi (Benoît).

Filles

Anyinefa A. (Antoinette)	Dangbo Akouélé (Vientia)
Adzrah Massan (Justine)	Akposso Ata Kossiwa
Kpetsu Yawoavi (Félicia)	Anani Tassivi (Julienne).

Les candidats fonctionnaires stagiaires n'auront droit, durant les trois années d'études de formation à l'école normale supérieure (Section ENI) d'Atakpamé, qu'à un salaire mensuel fixe de huit mille francs (8.000 f) pour leur entretien.

Le régime de l'internat est obligatoire pour tous.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire de terrains par la CTMB

Arrêté n° 49-MTP-DMG du 9-12-74 — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1er janvier 1975 pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3776 du 20 août 1974 au 1/5000 couvrant une superficie de 100 ha et représentant le total du programme d'activité 1975 de la CTMB.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Concours agricole

Décision n° 393-MER du 12-12-74 — Un concours agricole foire exposition se tiendra dans la circonscription administrative de Notsé (région des plateaux) les 31 janvier et 1er février 1975.

Un jury nommé par le ministre de l'économie rurale procèdera à la remise des prix en espèces et en nature aux meilleurs producteurs.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général du Togo, chapitre 21, article 2, paragraphe B (concours agricoles et pêches).

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 4